



Sainte-Anne-des-Lacs

Système de gestion des décisions des instances SOMMAIRE DÉCISIONNEL

Date :	2025-03-03
Identification (service) :	DGA
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Objet :	Projet de règlement no 480-2025-1 modifiant le règlement 480-2024 concernant les nuisances, la paix, l'ordre et la sécurité de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
Contexte :	<p>Cette modification répond au besoin de clarifier les exigences en matière d'entreposage. Notamment, l'entreposage de véhicules sur une propriété et/ou de matériaux de construction sur un lot vacant.</p> <p>Cette modification interdit l'entreposage de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Véhicules qui ne peuvent circuler sur la voie publique ou son hors d'état de fonctionnement ;- Matériaux de construction. <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans le cas des matériaux de construction, lorsque des travaux en cours sur le terrain sont autorisés par la Municipalité ;- Entreposage de bois de chauffage sur un lot vacant ;- Entreposage d'arbres coupés dans le cadre des travaux d'une coupe forestière.
Documents :	Projet de règlement 480-2025-1 modifiant le règlement 480-2024.
Justification :	Encadrer l'entreposage extérieur qui fait l'objet de nuisances.
Aspect(s) financier(s) :	
Impact(s) majeur(s) :	
Opération(s) de communication :	

Calendrier et étapes subséquentes :	Adoption du règlement en avril 2025. Effectuer des inspections terrains afin de valider le respect de la réglementation.
Responsable du dossier :	DGA Application de la réglementation - URBA

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2025-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
480-2024 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET L'ORDRE ET LA
SÉCURITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement 480-2024 en vigueur, de manière à clarifier les exigences relatives à l'entreposage ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 59 et 61 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 10 mars 2025 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 mars 2025 et rendu disponible pour consultation par le public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XX**, conseiller et résolu à **l'unanimité ou à la majorité** que le règlement 480-2025-1 modifiant le règlement 480-2024 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 relatif au *mauvais état d'un immeuble* contenu au chapitre III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES du règlement 480-2024 est amendé afin d'y ajouter à la fin dudit article 2, les trois paragraphes qui suivent :

« Constitue une nuisance et est prohibée le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou d'entreposer ou de permettre qui soit laisser ou entreposer sur un lot vacant ou construit, un ou plusieurs véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement ou dans un état tel qu'il ne peut circuler sur la voie publique ; de la machinerie hors d'état de fonctionnement ou tout autre bien de la même nature.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'entreposer ou de laisser entreposer des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Nonobstant ce qui précède, est autorisé :

- a) L'entreposage de bois de chauffage sur un lot vacant lorsqu'il respecte les normes de quantité, implantation, dimension, sécurité et entretien relatives à l'entreposage du bois de chauffage contenu au chapitre 5 du règlement de zonage en vigueur ;

- b) L'entreposage, sur une aire d'empilement, d'arbres coupés dans le cadre de travaux d'une coupe forestière autorisée en vertu de la section 10 du chapitre 8 du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet :

10 mars 2025

Adoption du règlement :

14 avril 2025

Avis de promulgation :

XX 2025

PROJET